

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1052-97, 20 août 1997

CONCERNANT l'imposition d'une réserve en vue de l'expropriation éventuelle pour l'expansion du Palais des congrès de Montréal, située dans la ville de Montréal selon le projet de réserve ci-après décrit (P.R. 12)

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), la Société a pour objet d'élaborer des projets de développement ou d'exploitation du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE la Société, en vue de renforcer la vocation internationale de Montréal dans le marché des grands congrès, projette l'expansion du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du décret 125-96 du 29 janvier 1996, le ministre d'État à la Métropole a été chargé de l'application de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE la Société n'a pas la capacité juridique d'acquérir des immeubles par expropriation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut acquérir à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) toute expropriation doit être décidée ou suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, peut imposer une réserve sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire imposer, pour le compte de la Société, une réserve selon le plan ci-après mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole et du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à imposer pour le compte de la Société du Palais des congrès de Montréal, une réserve en vue de l'expropriation éventuelle d'immeubles pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage du Palais des congrès de Montréal et ses accessoires ainsi que pour en faciliter l'accès, ces immeubles étant situés dans la ville de Montréal dans la circonscription électorale de Westmount–Saint-Louis, selon le plan 622-97-10-010 des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par la Société du Palais des congrès de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28414

Gouvernement du Québec

### Décret 1054-97, 20 août 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Shawinigan-Sud

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

28416